



## La VAE

### Validation des Acquis de l'Expérience

### Présentation et déroulement

- I – Qu'est-ce que la VAE ?*
- II – Qui peut entreprendre une démarche de VAE ?*
- III – Les étapes de la VAE*
- IV – Nos engagements*
- V – Les engagements du/de la bénéficiaire*
- VI – Accessibilité aux personnes en situation d'handicap*
- VII – Tarifs et CGV*
- VIII – Financement de la VAE*

*Toute la législation concernant la VAE est consultable sur le portail de la VAE créé par l'État français :*

<https://www.vae.gouv.fr/espace-ressources/toute-la-reglementation/toute-la-reglementation-d-e-la-vae.html>

**En 2021, ESIC a accompagné 8 personnes dans le cadre de leur VAE pour un taux de réussite de 100%.**

#### I – Qu'est-ce que la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ?

La VAE permet d'obtenir tout ou partie d'une certification sur la base d'une expérience professionnelle. Cette expérience professionnelle, en lien avec la certification visée, est validée par un jury.

La certification qui peut être un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle, doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ([article L6411-1 du Code du travail](#)), et faire partie des certifications ouvertes au dispositif de VAE.

RNCP: [https://www.francecompetences.fr/recherche\\_certificationprofessionnelle/](https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/)



Cette certification obtenue par la VAE a la même valeur que celle obtenue par la voie de la formation.

La VAE sert donc à obtenir une certification, mais également à :

- o Mettre en cohérence sa certification avec son niveau de responsabilité
- o Valider son expérience pour soi
- o Faire reconnaître ses compétences
- o Obtenir un niveau de qualification permettant d'accéder à une formation d'un niveau supérieur ou de s'inscrire à un concours
- o Changer d'emploi
- o Évoluer professionnellement / Obtenir une augmentation ou une promotion professionnelle
- o Développer sa confiance en soi

## II – Qui peut entreprendre une démarche de VAE ?

La VAE est une démarche individuelle et volontaire. Il s'agit d'un droit inscrit à la fois dans le Code du travail et dans le Code de l'éducation : *« toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales »* ([article L6111-1 du Code du travail](#)).

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son niveau de formation, son statut, son domaine de compétences peut donc prétendre à la VAE, si elle justifie :

- o d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non,
- et
- o d'une activité professionnelle salariée ou non salariée,
- o d'une activité bénévole ou de volontariat,
- o d'une inscription sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 221-2](#) du code du sport
- o de l'exercice de responsabilités syndicales,



- o de l'exercice d'un mandat électoral local ou une fonction élective locale.

(article L335-5 du Code de l'éducation)

Pour l'appréciation de cette durée de 1 an, plusieurs types d'activités peuvent être prises en compte.

Les activités réalisées en formation initiale ou continue en milieu professionnel, peuvent être prises en compte pour la VAE, dans la mesure où elles représentent moins de la moitié de la durée des activités prises en compte.

La VAE ne peut pas être imposée par l'entreprise car la demande de validation ne peut être faite que par la personne elle-même.

Vous êtes salarié ? Si vous le souhaitez, vous pouvez solliciter l'aide de votre employeur, mais si vous ne le souhaitez pas à aucun moment vous n'êtes tenu d'avertir votre employeur de votre démarche.

Comment obtenir un congé pour validation des acquis de l'expérience si vous êtes salarié et souhaitez solliciter l'aide de votre employeur ? :

Il est possible de demander à votre employeur un congé de 24 heures de temps de travail (maximum) pour préparer votre dossier de VAE ou l'évaluation.

Ce congé ne peut pas être déduit des droits aux congés payés et sa durée compte comme du temps de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise et de vos droits aux congés payés.

La demande de congé doit être adressée 60 jours au moins avant le début de la VAE, et doit indiquer :

- o le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé ;
- o la dénomination de l'organisme certificateur (ministère, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat...) et le cas échéant, celle de l'organisme en charge de l'accompagnement : dans le cas présent ESIC ;
- o les dates, la nature et la durée des actions de validation des acquis de votre expérience.

Votre employeur doit vous répondre dans les 30 jours, pour accorder, reporter (dans la limite de 6 mois), ou refuser l'autorisation d'absence.

À défaut de réponse, votre demande de congé est réputée acceptée.



Au retour du congé, vous présenterez à votre employeur une attestation de présence fournie par ESIC.

Remarques :

- o Un salarié ne peut demander qu'un seul congé VAE par an.
- o Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande par certification, au cours de la même année civile, pour la même certification, et trois demandes maximum pendant la même année civile, pour des certifications différentes.

### III – Les étapes de la VAE

La VAE se déroule en cinq étapes :

#### Étape 1 : L'information, le conseil et l'orientation du candidat

Vous étudiez la faisabilité de votre projet et devez faire le choix de la certification que vous souhaitez obtenir par le biais de la VAE ? Pour cette étape, nous vous conseillons d'avoir recours à l'aide gratuite des centres de conseils sur la VAE (liste : <http://www.vae.gouv.fr/?page=carte-prc>).

Vous avez choisi une certification d'ESIC ? Contactez-nous au 01 53 90 15 20, ou écrivez-nous à [vae@esic-online.com](mailto:vae@esic-online.com), afin de fixer un entretien physique ou à distance.

Au cours de cet entretien, nous vous transmettrons toutes les modalités de validation propres à la certification que vous avez choisi.

Si vous le désirez, nous pourrions également vous informer sur le déroulement de la VAE et sur son financement.

#### Étape 2 : La "Demande de recevabilité à la Validation des Acquis de l'Expérience" (livret 1)

Ce livret 1, formulaire Cerfa N°12818 est le même pour tous les organismes en charge de délivrer les certifications professionnelles. Il peut être obtenu auprès d'ESIC, ou sur le site Internet du de l'État français dédié à la VAE : [www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr).

En tant que candidat, vous devrez compléter ce formulaire Cerfa et nous le retourner daté et signé avec l'ensemble des justificatifs demandés, par courrier (Département VAE - 36-38 avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF) ou par voie électronique



(vae@esic-online.com).

Les justificatifs :

- o justificatifs de la nature et de la durée des activités exercées en rapport direct avec la certification visée
- o attestations justifiant la durée des formations (initiale ou continue) réalisées en situation de travail
- o certifications ou parties de certifications éventuellement obtenues antérieurement attestant de la maîtrise d'un ou plusieurs blocs de compétences constitutifs de la certification visée
- o les éventuels documents spécifiques réclamés par ESIC selon la certification

Ce formulaire nous permettra de vérifier le rapport direct de votre activité et de sa durée en lien avec la certification visée.

Après étude de ce premier dossier, nous émettrons une notification de recevabilité favorable ou défavorable.

Nous disposons de 2 mois à compter de la date de réception de votre dossier complet pour rendre notre décision. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision d'acceptation. La recevabilité administrative de la demande par ESIC ne préjuge pas de la décision finale du jury.

### Étape 3 : Le "dossier de validation" (livret 2)

En cas d'avis favorable donné à votre demande de recevabilité, nous vous transmettrons le dossier de validation ESIC.

Ce dossier est propre à chaque organisme en charge de délivrer des certifications professionnelles. Il comprend la description de vos aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de votre expérience dans les différentes activités exercées et, le cas échéant, au cours de formations complémentaires dont vous avez bénéficié ([article R335-8 du Code de l'éducation](#)).

Vous devrez compléter ce dossier de validation et nous le retourner par courrier (Département VAE - 36-38 avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF) ou par voie électronique (vae@esic-online.com), **moins d'un an après la décision de recevabilité**.



## **L'accompagnement**

Pour cette étape, vous pourrez, si vous le souhaitez, bénéficier d'un accompagnement.

L'accompagnement ESIC est une aide méthodologique individualisée apportée au candidat pour élaborer son dossier de validation. Elle lui permet d'analyser ses activités pour les traduire en termes d'aptitudes, de compétences et de connaissances au regard du référentiel visé, ainsi que de préparer son passage devant le jury de certification.

L'accompagnement peut également inclure une assistance à l'orientation et à la recherche de financement pour la prise en charge d'une formation complémentaire, correspondant aux formations obligatoires requises par le référentiel de la certification visée ou d'une formation complémentaire visant l'acquisition d'un bloc de compétences manquant dans le parcours du candidat et correspondant à une partie identifiée dans le référentiel de la certification visée.

La durée de l'accompagnement n'est pas fixe. Entre 10 heures et 40 heures, elle est déterminée par les besoins spécifiques du candidat (repérage des compétences, aide à la rédaction, préparation à l'entretien...), et la prise en charge financière.

La loi ne prévoit aucune obligation en matière d'accompagnement. C'est une mesure facultative qui est cependant conseillée car elle offre au/à la candidat(e) des chances supplémentaires d'aller jusqu'au bout de sa démarche.

## **Étape 4 : Passage devant le jury de certification**

Après réception et vérification du dossier de validation, vous recevrez une convocation pour votre passage devant un jury spécialement constitué.

Ce jury vérifiera que les acquis dont vous faites état correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par les référentiels de la certification visée.



### Étape 5 : La décision du jury

Nos certifications sont constituées de plusieurs blocs de compétences.

Chaque bloc est certifié et donne lieu à une évaluation et à une validation.

- o En cas de **validation** de la totalité des blocs de compétence, la certification est attribuée dans sa totalité.
- o En cas de **validation partielle** de la certification, le/la candidat(e) ne valide qu'une partie des blocs de compétences. Un certificat des compétences attestées, selon les modalités d'évaluation décrites dans le référentiel d'évaluation, sera délivré à chaque candidat/e à l'issue de la validation de chaque bloc de compétences. La certification de chaque bloc est acquise définitivement.

Le/la candidat(e) a ensuite, s'il/si elle le souhaite, la possibilité de se présenter à nouveau devant le jury de certification afin de valider le(s) bloc(s) de compétences restant(s) et obtenir sa certification. Il/elle dispose d'un temps illimité pour cela (dans la limite des dates d'enregistrement de la certification au RNCP).

Nature des évaluations du parcours VAE : Entretien avec le jury

Le/la candidat(e) est évalué sur l'ensemble de la certification ou par bloc de compétences.

Pour chaque bloc de compétences, il/elle présentera son livret 2 à l'appui de sa demande.

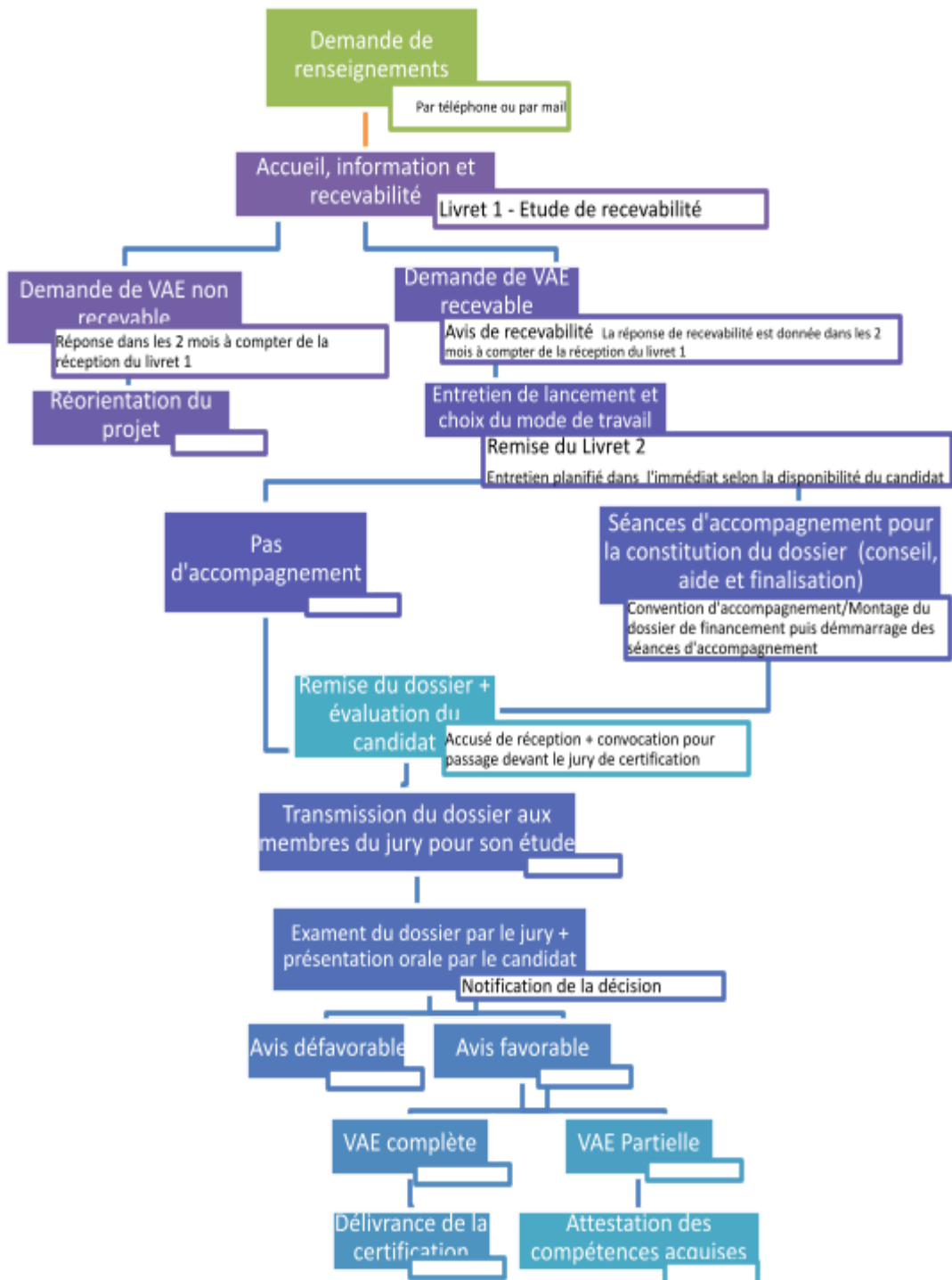


- o En cas de refus de validation, le candidat ne valide aucun bloc de compétence.

*(article R335-10 du Code de l'éducation)*

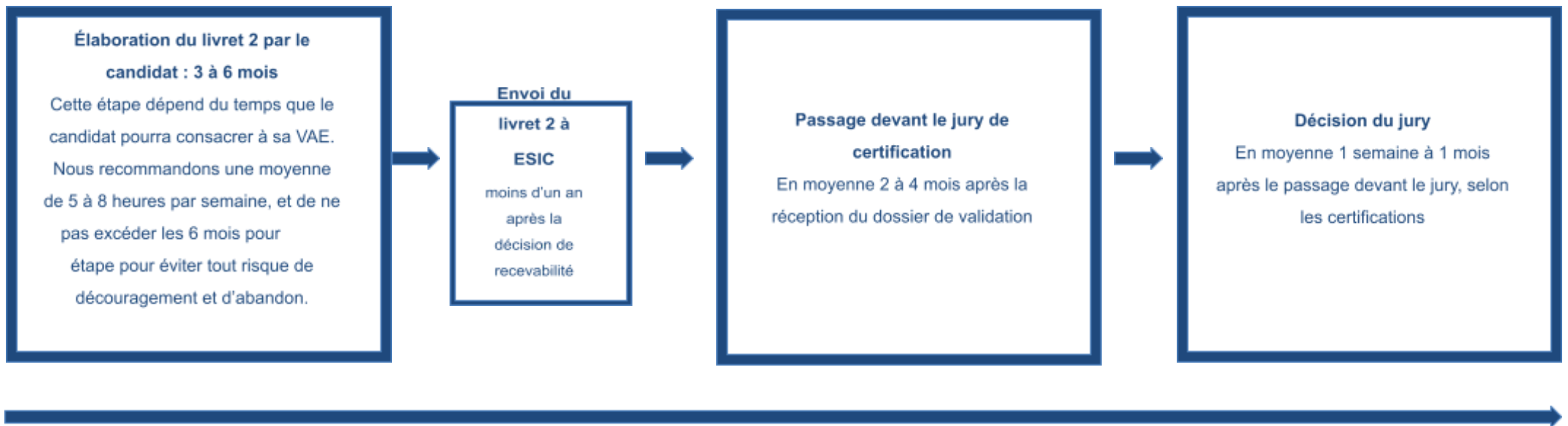
Étapes de la VAE :







## Durée de la VAE



Il faut compter une moyenne de 10 à 12 mois, entre le début de la demande de VAE et la notification de la décision du jury.



## IV – Nos engagements

ESIC s'engage à :

- o Fournir à tout demandeur une information claire sur le processus de VAE
- o Proposer au/à la bénéficiaire une prestation VAE conforme aux dispositions du Code du Travail
- o Accompagner le/la bénéficiaire de la VAE selon les modalités définies dans le présent document
- o Informer le/la bénéficiaire des moyens matériels et humains qui seront mis à sa disposition pour la réalisation de la VAE
- o Proposer au/à la bénéficiaire un calendrier de rendez-vous en cohérence avec ses contraintes, en cas d'accompagnement pour l'élaboration du livret 2
- o Apporter une aide méthodologique au bénéficiaire tout au long du processus de validation, y compris après la décision du jury
- o Respecter les principes de confidentialité et de neutralité à l'égard des informations transmises par le/la bénéficiaire

## V – Les engagements du/de la bénéficiaire

Le/la bénéficiaire s'engage à :

- o Rédiger les livrets 1 et 2
- o Participer aux différentes étapes de la démarche de VAE
- o Participer aux différentes étapes de l'accompagnement (si pertinent)
- o Respecter le calendrier de rendez-vous définis avec ESIC
- o Fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace de sa VAE



## VI – Accessibilité aux personnes en situation d’handicap

Les personnes atteintes de handicap souhaitant suivre une VAE sont invitées à nous contacter directement, afin que nous puissions étudier ensemble les modalités particulières dont vous pourriez avoir besoin au cours du processus de VAE et/ou lors de votre passage devant le jury de certification (temps supplémentaire, aide technique ou humaine, organisation...).

## VII – Tarifs et CGV

Passage de la certification : 600 €TTC

Accompagnement : 90 €TTC par heure

Nos CGV sont accessibles sur simple demande au 01 53 90 15 20 ou [vae@esic-online](mailto:vae@esic-online) ou sur <https://esic-online.com>.

## VIII – Financement de la VAE

Le financement de la VAE peut être pris en charge par :

- o Pôle emploi,
- o la Région,
- o les opérateurs de compétences (OPCO),
- o le Compte Personnel de Formation (CPF),
- o ou l’employeur, lorsque la VAE est comprise dans le plan de développement des compétences de l’entreprise.

Date :

### **Pour ESIC**

Nom et prénom :

Qualité :

Signature :

### **Pour le bénéficiaire**

Nom et prénom :

Signature

